

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

L.T.N.-O. 1994, ch. 20

En vigueur le 31 décembre 1996

(Mise à jour le : 7 décembre 2005)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1996, ch. 18

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1998, ch. 29

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 1999, ch. 10

En vigueur le 3 novembre 1999

L.Nun. 2000, ch. 17

En vigueur le 3 novembre 2000

L.Nun. 2002, ch. 27

En vigueur le 3 décembre 2002

L.Nun. 2003, ch. 31

En vigueur le 5 décembre 2003

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1

En vigueur le 22 mars 2005

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes</i>).
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Objet de la présente loi	1
Définitions	2
Champ d'application	3 (1)
Protection des autres droits d'accès	(2)
Gouvernement lié	(3)
Divulgence interdite par une autre loi	4 (1)
Incompatibilité	(2)
Disposition transitoire	(3)

PARTIE 1

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès	5 (1)
Exception	(2)
Droits	(3)
Demande de communication	6 (1)
Termes suffisamment précis	(2)
Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document	(3)
Aide au requérant	7 (1)
Obligation de préparer le document	(2)
Version de la communication	(3)
Aucun droit	(4)
Délai	8 (1)
Présomption de refus	(2)
Contenu de la réponse	9 (1)
Exception	(2)
Modalités de la communication	10 (1)
Remise de la copie avec la réponse	(2)
Examen d'un document	(3)
Renseignements concernant la santé du requérant	(4)
Prorogation de délai	11 (1)
Avis de prorogation de délai au requérant	(2)
Transmission de la demande	12 (1)
Avis de transmission de la demande	(2)

SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements confidentiels du Cabinet	13 (1)
---	--------

Limite de 15 ans	(2)
Divulgence d'avis de fonctionnaires	14 (1)
Exceptions	(2)
Renseignements protégés	15
Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales	16 (1)
Approbation du commissaire en Conseil exécutif	(2)
Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement	(2.1)
Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans	(3)
Intérêts économiques d'organismes publics	17 (1)
Essais de produits et essais dans l'environnement	(2)
Examens et vérifications	18
Divulgence nuisible à la protection du patrimoine	19
Divulgence nuisible à l'exécution de la loi	20 (1)
Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles	(2)
Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale	(3)
Inspections de routine et rapports statistiques	(4)
Divulgence des motifs pour ne pas tenter de poursuites	(5)
Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui	21 (1)
Divulgence nuisible à la sécurité du requérant	(2)
Évaluations confidentielles	22
Vie privée d'un tiers	23 (1)
Présomption d'atteinte à la vie privée	(2)
Circonstances à considérer	(3)
Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée	(4)
Résumé	(5)
Résumé préparé par le tiers	(6)
Intérêts commerciaux de tiers	24 (1)
Divulgence autorisée	(2)
Renseignements qui sont ou seront accessibles au public	25 (1)
Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles	(2)

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Avis concernant la divulgation projetée	26 (1)
Contenu de l'avis	(2)
Dispense	(3)
Avis concernant les droits du tiers	(4)
Décision	27 (1)
Avis de décision	(2)

Communication du document et révision	(3)
Refus de communication et révision	(4)

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Recours en révision du requérant	28	(1)
Demande en révision d'un tiers		(2)
Délai de présentation du recours en révision	29	
Avis aux autres personnes	30	
Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	31	(1)
Refus de procéder à une révision		(2)
Délai accordé pour la révision		(3)
Huis clos	32	(1)
Possibilité de présenter des observations		(2)
Présence des personnes au cours de la révision		(3)
Charge de la preuve et refus de donner accès à un document	33	(1)
Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers		(2)
Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers		(3)
Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	34	
Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	35	
Décision du responsable	36	

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel de la décision du responsable	37	(1)
Avis d'appel		(2)
Avis écrit au tiers		(3)
Avis écrit au requérant		(4)
Parties à l'appel		(5)
Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée		(6)
Attributions de la Cour de justice du Nunavut dans le cadre de l'appel	38	(1)
Charge de la preuve dans le cadre de l'appel		(2)
Précautions à prendre contre la divulgation		(3)

Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions	(4)
Décision de donner accès	39 (1)
Décision de refuser la communication	(2)

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Fins de la collecte de renseignements	40
Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné	41 (1)
Avis à l'intéressé	(2)
Exception	(3)
Protection des renseignements personnels	42

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Usage des renseignements personnels	43
Conservation et exactitude des renseignements	44
Droit de faire corriger les renseignements	45 (1)
Mention des corrections non effectuées	(2)
Avis à l'individu	(3)
Prorogation du délai	(4)
Définition de « tiers destinataire »	46 (1)
Avis à l'organisme public ou au tiers	(2)
Correction par l'organisme public	(3)

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Divulgence en conformité avec la partie 1 ou la présente section	47
Cas d'autorisation	48
Divulgence à des fins de recherche	49

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits	50 (1)
Estimation des droits de service	(2)

Remise d'avis	51	(1)
Avis envoyé par courrier affranchi		(2)
Avis remis par signification indirecte		(3)
Exercice de droits par autrui	52	(1)
Avis à la personne qui exerce les droits		(2)
Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes	53	
Immunité	54	
Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	55	(1)
Immunité des personnes qui fournissent des renseignements		(2)
Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	56	(1)
Obligation de secret des employés		(2)
Divulgarion autorisée		(3)
Exception		(4)
Divulgarion au ministre de la Justice		(5)
Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	57	
Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	58	
Usage abusif de renseignements personnels	59	(1)
Entrave		(2)

PARTIE 4

APPLICATION

Définition de « Comité »	60	
--------------------------	----	--

SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	61	(1)
Durée du mandat		(2)
Disposition transitoire		(2.1)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(3)
Renouvellement du mandat		(4)
Démission	62	(1)
Destitution pour un motif valable		(2)
Suspension		(3)
Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	63	(1)

Durée du mandat de l'intérimaire	(2)
Serment	64
Assistance contractuelle	65 (1)
Abrogé	(2)
Serment	(3)
Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	66 (1)
Délégation par écrit	(2)
Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	67
Rapport annuel	68

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Autorisation par le responsable d'un organisme public	69 (1)
Délégation par écrit	(2)
Interprétation	(3)
Répertoire d'organismes publics et de documents	70 (1)
Accès au répertoire	(2)
Accès aux manuels	71 (1)
Exclusion de certains renseignements	(2)
Mentions relatives aux renseignements enlevés	(3)
Droits pour copie	(4)
Documents disponibles sans demande	72 (1)
Droits pour copie	(2)
Règlements	73
Entrée en vigueur	74

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Objet de la présente loi

1. La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :
- a) donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics;
 - b) donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels;
 - c) précisant des exceptions au droit d'accès;
 - d) empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels par les organismes publics;
 - e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« employé » Est assimilée à un employé la personne qui conclut un contrat de prestation de services avec un organisme public. (*employee*)

« exécution de la loi » Sont assimilés à l'exécution de la loi :

- a) le maintien de l'ordre, y compris les activités des services de renseignements judiciaires;
- b) les enquêtes qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;
- c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. (*law enforcement*)

« infraction » Infraction à tout texte législatif fédéral ou du Nunavut. (*offence*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*Minister*)

« ministre de la Justice » Le ministre de la Justice et procureur général. (*Minister of Justice*)

« organisme public »

- a) Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement du Nunavut;
- b) tout organisme désigné dans les règlements.

La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif. (*public body*)

« personne » Y est assimilé l'organisme public. (*person*)

« renseignements personnels » Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :

- a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;
- b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;
- e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;
- f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;
- g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;
- h) les opinions d'autrui sur lui;
- i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui. (*personal information*)

« requérant » Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 6. (*applicant*)

« responsable »

- a) Dans le cas d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement du Nunavut, le membre du Conseil exécutif sous l'autorité de qui cet organisme est placé;
- b) dans le cas de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en qualité de responsable de l'organisme. (*head*)

« secret industriel » Renseignements, notamment toute formule, échantillon, compilation, programme, dispositif, produit, méthode, technique ou procédé :

- a) qui sont ou peuvent être utilisés dans les affaires ou en vue d'un avantage commercial;
- b) dont la valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, tient au fait qu'ils ne sont pas généralement connus du public ou

- d'autres personnes pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur usage;
- c) qui font l'objet d'efforts sérieux visant à empêcher qu'ils ne deviennent généralement connus;
- d) dont la divulgation entraînerait un préjudice ou un avantage injustifié. (*trade secret*)

« tiers » Toute personne qui n'est ni le requérant ni un organisme public. (*third party*)
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, y compris les documents liés à l'administration judiciaire, à l'exception :

- a) des documents établis à partir de renseignements figurant dans des dossiers judiciaires, des documents des juges de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel, ou des documents des juges de paix;
- b) des notes personnelles, des communications ou des ébauches de décisions de personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- c) des documents relatifs à des poursuites, dans le cas où les procédures concernant les poursuites ne sont pas toutes terminées;
- d) des questions devant être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;
- e) des documents déposés dans les Archives du Nunavut par ou pour des personnes autres que des organismes publics;
- f) des documents établis à partir de renseignements provenant d'un registre que dirige un organisme public, dans le cas où le public a normalement accès au registre.

Protection des autres droits d'accès

(2) La présente loi :

- a) vise à compléter les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement;
- b) ne restreint aucunement l'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement qui sont normalement à la disposition du public;
- c) ne restreint pas les renseignements qui sont autrement accessibles aux parties à une instance en vertu de la loi;
- d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre les témoins à témoigner ou de contraindre à la production de pièces;
- e) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi ou règlement.

Gouvernement lié

(3) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 1; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Divulgateion interdite par une autre loi

4. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements dont la divulgation est interdite ou restreinte par une autre loi ou règlement.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi à moins que l'autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire.

Disposition transitoire

(3) Le 31 décembre 2007, le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur. L.T.N.-O. 1998, ch. 29, art. 2; L.Nun. 1999, ch. 10, art. 2; L.Nun. 2000, ch. 17, art. 2; L.Nun. 2002, ch. 27, art. 2; L.Nun. 2003, ch. 31, art. 2.

PARTIE 1

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès

5. (1) Toute personne qui présente la demande visée à l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels la concernant.

Exception

(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes de la section B de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, le requérant a un droit d'accès au reste du document.

Droits

(3) Le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit applicable.

Demande de communication

6. (1) La personne qui désire avoir accès à un document présente une demande écrite à l'organisme public de qui relève, selon elle, le document.

Termes suffisamment précis

(2) La demande est rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document.

Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document

(3) Le requérant peut demander une copie du document ou demander d'examiner celui-ci.

Aide au requérant

7. (1) Le responsable d'un organisme public doit fournir une aide raisonnable à tout requérant, et donner suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompte.

Obligation de préparer le document

(2) Le responsable d'un organisme public prépare un document à l'intention du requérant dans le cas où, à la fois :

- a) le document peut être préparé à partir d'un document informatisé qui relève de l'organisme public, en utilisant son système informatique et ses logiciels habituels, de même que les connaissances techniques à sa disposition;
- b) le fait de préparer le document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Version de la communication

(3) Le responsable d'un organisme public donne accès à un document dans la langue officielle du Nunavut indiquée par le requérant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document existe dans cette langue et relève de l'organisme public;
- b) le responsable de l'organisme public juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document dans cette langue.

Aucun droit

(4) Aucun droit n'est exigible du requérant pour la traduction d'un document.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(3).

Délai

8. (1) Le responsable de l'organisme public répond au requérant dans les 30 jours suivant sa réception, sauf si :

- a) le délai est prorogé en vertu de l'article 11;
- b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 12.

Présomption de refus

(2) Le défaut, de la part du responsable, de répondre à la demande dans le délai prévu est assimilé à un refus de donner accès au document.

Contenu de la réponse

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réponse visée au paragraphe 8(1) informe le requérant :

- a) s'il a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès totalement ou partiellement au document;
- b) dans le cas où il a le droit de se faire divulguer le document, les modalités de la communication;
- c) en cas de refus total ou partiel au document :
 - (i) les motifs du refus et la disposition de la présente loi sur laquelle il est fondé,
 - (ii) le nom et le titre d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de répondre aux questions du requérant au sujet du refus, ainsi que les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
 - (iii) la possibilité pour le requérant d'exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1).

Exception

(2) Le responsable de l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document contenant, selon le cas :

- a) les renseignements mentionnés à l'article 20 ou 21;
- b) les renseignements personnels relatifs à un tiers, dans le cas où une telle divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée du tiers. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(5).

Modalités de la communication

10. (1) Dans le cas où le requérant est informé, en vertu du paragraphe 9(1), que l'accès à un document lui sera fourni, le responsable de l'organisme public se conforme au présent article.

Remise de la copie avec la réponse

(2) Dans le cas où le requérant requière une copie d'un document, il doit recevoir la copie avec la réponse, ou se faire donner les motifs du retard dans la remise de cette copie si, à la fois :

- a) l'organisme public peut, sans problèmes sérieux, reproduire le document, ou la partie de celui-ci à laquelle il doit être donné accès, en utilisant son matériel et ses compétences habituels;
- b) le fait de préparer la copie demandée n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Examen d'un document

(3) Dans le cas où l'examen d'un document a été demandé par le requérant ou lorsqu'une copie n'est pas remise en conformité avec le paragraphe (2), le requérant doit :

- a) être autorisé à examiner le document ou une partie de celui-ci;
- b) se faire donner accès en conformité avec les règlements.

Renseignements concernant la santé du requérant

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), il ne peut être donné communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental du requérant qu'en conformité avec les règlements.

Prorogation de délai

11. (1) Le responsable d'un organisme public peut proroger, pour une période de temps raisonnable, le délai prévu pour répondre à une demande dans le cas où :

- a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;
- b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;
- c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;
- d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu de l'article 28(2).

Avis de prorogation de délai au requérant

(2) Dans le cas où le délai pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public avise immédiatement le requérant :

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle celui-ci peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) de la possibilité d'exercer un recours en révision du délai de prorogation en vertu du paragraphe 28(1).

Transmission de la demande

12. (1) Le responsable d'un organisme public saisi d'une demande d'accès à un document peut transmettre la demande et, au besoin, le document à un autre organisme public si, selon le cas :

- a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;
- b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) le document relève de l'autre organisme public.

Avis de transmission de la demande

(2) Dans le cas où la demande est transmise à un autre organisme public :

- a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise le requérant immédiatement;

- b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise répond au requérant en conformité avec l'article 9 au plus tard 30 jours après que son organisme public a reçu la demande, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 11.

SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements confidentiels du Cabinet

13. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant les renseignements confidentiels du Conseil exécutif, y compris :

- a) les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options de politiques administratives préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière;
- b) le contenu d'ordres du jour, de procès-verbaux ou de prises de position du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière, ou les délibérations ou décisions du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière;
- c) les consultations entre les membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- d) les documents d'information à l'usage des membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions :
 - (i) qui ont été portées ou qu'il est prévu de porter devant lui,
 - (ii) qui font l'objet des consultations visées à l'alinéa c).

Limite de 15 ans

(2) Le présent article ne vise pas les renseignements contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

Divulgence d'avis de fonctionnaires

14. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler, selon le cas :

- a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques administratives élaborés par ou pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif;
- b) des consultations ou des délibérations relatives, selon le cas :
 - (i) à des cadres ou des employés d'un organisme public,
 - (ii) à un membre du Conseil exécutif,
 - (iii) au personnel d'un membre du Conseil exécutif;

- c) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement du Nunavut ou un organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;
- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- e) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement et de décret;
- f) le contenu d'ordres du jour ou de procès-verbaux de réunions de tout organisme qui est un organisme public;
- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques administratives ou les ouvrages proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :

- a) inclus dans un document depuis plus de 15 ans;
- b) qui constituent l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- c) qui constituent le résultat d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :
 - (i) moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public,
 - (ii) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel;
- d) qui constituent un sondage statistique;
- e) qui constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;
- f) qui constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés d'un organisme public;
- g) qui constituent la règle de fond ou la prise de position qu'un organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Renseignements protégés

15. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements protégés par tout genre de privilège d'ordre légal, y compris le privilège des communications entre client et avocat;

- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public relativement à une question nécessitant la prestation de services juridiques;
- c) des renseignements figurant dans de la correspondance entre un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public et une autre personne relativement à une question nécessitant la fourniture d'avis ou la prestation d'autres services par le mandataire ou l'avocat.

Divulgarion nuisible aux relations intergouvernementales

16. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement selon le cas :

- a) de nuire aux relations entre le gouvernement du Nunavut et les autorités suivantes ou leurs organismes :
 - (i) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire,
 - (ii) une organisation autochtone exerçant des fonctions gouvernementales, notamment :
 - (A) un conseil de bande;
 - (B) une organisation créée afin de négocier ou de mettre en place, au nom des peuples autochtones, un traité, un accord relatif aux revendications territoriales ou un traité avec le gouvernement canadien;
 - (iii) un conseil municipal, un conseil de localité, ou toute autre administration locale,
 - (iv) un gouvernement d'un État étranger,
 - (v) une organisation internationale d'État;
- b) de porter atteinte au déroulement des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone, aux traités ou aux accords relatifs aux revendications territoriales;
- c) de révéler des renseignements obtenus, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel des gouvernements, des administrations locales ou des organisations mentionnés à l'alinéa a), ou de leurs organismes.

Approbaton du commissaire en Conseil exécutif

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) qu'avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.

Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement

(2.1) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) sans l'approbation du commissaire en Conseil exécutif sans le consentement écrit du gouvernement, de l'administration locale, de l'organisation ou de l'organisme ayant fourni les renseignements.

Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements dont l'existence remonte à plus de 15 ans, sauf si ces renseignements ont trait à l'exécution de la loi. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2), (6).

Intérêts économiques d'organismes publics

17. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants :

- a) les secrets industriels du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres à propos desquels le gouvernement du Nunavut ou un organisme public a un droit de propriété ou d'usage et qui ont une valeur monétaire ou qui peuvent vraisemblablement en avoir une;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public, de nuire à leur compétitivité ou d'entraver des négociations contractuelles qu'ils mènent en vue de contrats ou à d'autres fins;
- d) les renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cet employé ou cet organisme public de sa priorité de publication.

Essais de produits et essais dans l'environnement

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'un organisme public à refuser de communiquer les résultats d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :

- a) soit moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public;
 - b) soit dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Examens et vérifications

18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs à des essais ou enquêtes, ou des détails sur certains essais ou enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou enquêtes.

Divulgation nuisible à la protection du patrimoine

19. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des dommages à des sites fossilifères, à des sites naturels ou à des sites ayant une valeur anthropologique, patrimoniale, ou d'importance culturelle pour les autochtones, de nuire à des formes de vie rares, en voie de disparition, menacées ou vulnérables ou de nuire à la protection de ces lieux ou de ces formes de vie.

Divulgation nuisible à l'exécution de la loi

20. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation pourrait vraisemblablement selon le cas :

- a) faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- b) porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;
- c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle liée à l'exécution de la loi;
- e) de compromettre la santé physique ou la sécurité d'un agent responsable de l'exécution de la loi ou de toute autre personne;
- f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi;
- h) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
- i) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
- j) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- k) nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des systèmes informatisés ou de communications;
- l) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels fourni explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements :

- a) soit qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'exposer l'auteur du document ou l'individu qui y est cité ou dont les propos y ont été paraphrasés à des poursuites civiles;
- b) soit qui portent sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la surveillance efficace de cet individu.

Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale

(3) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale.

Inspections de routine et rapports statistiques

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux rapports établis dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer l'observation d'une loi;
- b) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au niveau de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la divulgation des rapports risquerait vraisemblablement d'avoir l'une des conséquences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3).

Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites

(5) Suite à une enquête relative à l'exécution de la loi, le responsable d'un organisme public ne peut refuser de divulguer, en vertu du présent article, les motifs à l'appui de la décision de ne pas engager de poursuites judiciaires, selon le cas :

- a) à une personne ayant une connaissance de l'enquête ou un intérêt certain dans celle-ci, y compris la victime, un membre de sa famille ou un de ses amis;
- b) toute autre personne, si les faits relatifs à l'enquête sont rendus publics.

Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui

21. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui.

Divulgence nuisible à la sécurité du requérant

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels le concernant dans le cas où, de l'avis d'un médecin ou d'un autre expert, leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour la sécurité ou l'état physique ou mental du requérant.

Évaluations confidentielles

22. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels qui consistent en des évaluations ou des opinions recueillies uniquement dans le but de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi ou à l'attribution de contrats gouvernementaux ou à d'autres avantages, si les renseignements en question ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Vie privée d'un tiers

23. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements personnels dans le cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.

Présomption d'atteinte à la vie privée

(2) Est présumée constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers la divulgation de renseignements personnels dans les cas suivants :

- a) les renseignements personnels ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état de santé, au traitement ou à l'évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;
- b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;
- c) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à des prestations d'aide sociale, à l'aide financière accordée aux étudiants, à l'aide juridique ou autres prestations de nature sociale, ou à l'établissement du montant des prestations;
- d) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;
- e) les renseignements personnels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de la perception d'un impôt;
- f) les renseignements personnels précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;
- g) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles au sujet du tiers ou des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;

- h) les renseignements personnels comportent le nom du tiers lorsque, selon le cas :
 - (i) ce nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant,
 - (ii) la seule divulgation du nom révélerait des renseignements personnels le concernant;
- i) la divulgation des renseignements pourrait vraisemblablement révéler que le tiers a fourni, à titre confidentiel, une recommandation ou une évaluation personnelle, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- j) les renseignements personnels indiquent la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son âge, son ascendance ou son lieu d'origine.

Circonstances à considérer

(3) Le responsable d'un organisme gouvernemental qui établit si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le fait que :

- a) la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) il est probable que la divulgation aura pour effet de promouvoir la santé et la sécurité publique ou la protection de l'environnement;
- c) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits du requérant;
- d) la divulgation viendra en aide à la recherche ou la reconnaissance des diverses revendications autochtones;
- e) le tiers risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres;
- f) les renseignements ont été fournis à titre confidentiel;
- g) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;
- h) la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par le requérant.

Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée

(4) La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

- a) lorsque le tiers a consenti à cette divulgation ou l'a demandée par écrit;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne, et qu'un avis de la divulgation est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

- c) lorsqu'une loi du Nunavut ou du Canada autorise ou exige la divulgation;
- d) lorsque la divulgation est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 49;
- e) lorsque les renseignements personnels portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages facultatifs ou les attributions du tiers en qualité de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou en qualité de membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- f) lorsque les renseignements sont relatifs à des dépenses encourues par le tiers dans le cadre de déplacements aux frais de l'organisme public;
- g) lorsque la divulgation révèle les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage facultatif semblable qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage;
- h) lorsque la divulgation révèle les modalités d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage ou les renseignements personnels visés à l'alinéa (2)c);
- i) lorsque la divulgation révèle les modalités financières et autres d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public.

Résumé

(5) Le responsable d'un organisme public qui refuse, en vertu du présent article, de révéler des renseignements personnels fournis à titre confidentiel au sujet du requérant, doit fournir à ce dernier un résumé des renseignements, à moins que le résumé ne puisse être préparé sans que ne soit révélée l'identité du tiers ayant fourni les renseignements personnels.

Résumé préparé par le tiers

(6) Le responsable de l'organisme public peut autoriser le tiers à préparer le résumé des renseignements personnels en vertu du paragraphe (5).
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2), (7).

Intérêts commerciaux de tiers

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de communiquer au requérant :

- a) des renseignements qui révéleraient des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail :
 - (i) qui ont été fournis par un tiers explicitement ou implicitement à titre confidentiel,

- (ii) qui sont de nature confidentielle et qui ont été fournis par un tiers en conformité avec une obligation légale;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) d'entraîner des pertes ou profits financiers injustifiés pour une personne,
 - (ii) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (iii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iv) d'entraîner la non-communication de renseignements semblables à un organisme public;
- d) des renseignements au sujet d'un tiers relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt;
- e) un relevé de compte financier concernant un tiers à l'égard de la prestation de services courants par un organisme public;
- f) un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société ou un organisme prescrit;
- g) des renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande en vue de l'obtention de l'aide financière visée à l'alinéa f).

Divulgation autorisée

(2) Le responsable d'un organisme public peut divulguer les renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a) si le tiers que les renseignements concernent y consent par écrit;
- b) si une loi ou un règlement du Nunavut ou du Canada permet ou exige leur divulgation. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(8).

Renseignements qui sont ou seront accessibles au public

25. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements autrement accessibles au public ou devant être rendus accessibles dans les six mois suivant la réception de la demande, moyennant paiement d'un droit ou non.

Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

(2) Le responsable d'un organisme public qui refuse de divulguer des renseignements en vertu du paragraphe (1) informe le requérant de l'endroit où celui-ci peut ou pourra se procurer les renseignements en question.

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Avis concernant la divulgation projetée

26. (1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de permettre l'accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 23 ou portant atteinte aux intérêts d'un tiers en vertu de l'article 24 est tenu, si la chose est vraisemblablement possible, d'en aviser immédiatement par écrit, le tiers en conformité avec le paragraphe (2).

Contenu de l'avis

(2) L'avis :

- a) mentionne qu'une demande visant à obtenir accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée a été faite;
- b) désigne le contenu du document;
- c) mentionne que le tiers peut, dans les 60 jours suivant la transmission de l'avis, consentir par écrit à la divulgation des renseignements ou présenter à l'organisme public ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de divulguer;
- d) comprend une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question.

Dispense

(3) Le responsable d'un organisme public peut s'abstenir de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, d'après lui, la transmission de cet avis n'est pas vraisemblablement possible.

Avis concernant les droits du tiers

(4) Dans le cas où un avis est donné conformément au paragraphe (1), le responsable de l'organisme public donne également au requérant un avis mentionnant :

- a) d'une part, que le document demandé par le requérant peut contenir des renseignements dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un tiers ou violerait sa vie privée;
- b) d'autre part, que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la divulgation.

Décision

27. (1) Au plus tard 90 jours après la transmission de l'avis prévu au paragraphe 26(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision avant la plus récente des dates qui suivent :

- a) soit 61 jours après le jour de la transmission de l'avis;
- b) le jour où il reçoit une réponse du tiers.

Avis de décision

(2) Le responsable de l'organisme public donne, par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (1) au requérant et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.

Communication du document et révision

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant se fera donner communication à moins que, dans les 30 jours suivant sa transmission, le tiers n'exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).

Refus de communication et révision

(4) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant peut, dans les 30 jours suivant sa transmission, exercer un recours en révision en vertu de l'article 28(1).

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Recours en révision du requérant

28. (1) La personne qui demande communication d'un document ou la correction de renseignements personnels au responsable d'un organisme public peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un recours en révision de toute décision, de tout acte ou de toute omission du responsable qui a trait à la demande.

Demande en révision d'un tiers

(2) Un tiers peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée une demande en révision d'une décision prise en vertu de l'article 27 de donner communication totale ou partielle d'un document portant atteinte à ses intérêts ou violant sa vie privée.

Délai de présentation du recours en révision

29. La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public est présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours.

Avis aux autres personnes

30. Dès qu'il est saisi d'une demande en révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne une copie de l'écrit formulant le recours au responsable de l'organisme public concerné et :

- a) au requérant, si un tiers a exercé le recours;
- b) au tiers dont la vie privée peut être violée par la divulgation de renseignements personnels en vertu de l'article 23 ou dont les intérêts peuvent être touchés par la divulgation des renseignements

personnels en vertu de l'article 24, si le requérant a exercé le recours.

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à une révision et peut trancher toutes les questions de fait et de droit qui sont soulevées dans le cadre de la révision.

Refus de procéder à une révision

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :

- a) est frivole ou vexatoire;
- b) n'est pas exercé de bonne foi;
- c) touche une question futile;
- d) constitue un abus du droit d'accès.

Délai accordé pour la révision

(3) À moins qu'il ne refuse de procéder à une révision ou qu'il n'interrompe celle-ci en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.

Huis clos

32. (1) La révision se déroule à huis clos.

Possibilité de présenter des observations

(2) La personne qui a exercé le recours en révision, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30 doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.

Présence des personnes au cours de la révision

(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni de recevoir communication des observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet.

Charge de la preuve et refus de donner accès à un document

33. (1) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser l'accès total ou partiel à un document, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.

Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers

(2) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser au requérant l'accès total ou partiel à un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements.

Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers

(3) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision visant à permettre au requérant d'avoir accès total ou partiel à un document contenant des renseignements ayant trait à un tiers :

- a) dans le cas de renseignements personnels, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements;
- b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.

Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

34. Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision, exiger la production, et procéder à l'examen, de tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique et l'examiner.

Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

35. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) établit un rapport écrit contenant ses recommandations au sujet de la question ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) envoie un exemplaire du rapport à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30.

Décision du responsable

36. Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire, à la personne qui a exercé le recours en révision et à toute autre personne à qui a été donnée une copie de l'écrit formulant le recours en révision en application de l'article 30.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel de la décision du responsable

37. (1) Le requérant ou un tiers peut interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut de la décision que prend le responsable d'un organisme public en application de l'article 36.

Avis d'appel

(2) Dans le cas où il désire appeler d'une décision d'un responsable, le requérant ou le tiers doit déposer un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut et en faire la signification au responsable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la décision par l'appelant.

Avis écrit au tiers

(3) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a refusé une demande de communication totale ou partielle d'un document donne un avis écrit de l'appel à tout tiers à qui un rapport a été envoyé en application de l'alinéa 35b).

Avis écrit au requérant

(4) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a accueilli une demande de communication totale ou partielle d'un document donne un avis écrit de l'appel au requérant.

Parties à l'appel

(5) Peut comparaître à titre de partie à l'appel prévu au présent article le requérant ou le tiers qui a été avisé de cet appel.

Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(6) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas partie à l'appel. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 1; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4).

Attributions de la Cour de justice du Nunavut dans le cadre de l'appel

38. (1) Dans le cadre de l'appel, la Cour de justice du Nunavut prend sa propre décision au sujet de la question et peut examiner en privé tout document auquel la présente loi s'applique afin de déterminer au fond si la communication des renseignements figurant dans le document peut être refusée en vertu de la présente loi.

Charge de la preuve dans le cadre de l'appel

(2) L'article 33 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures qui ont lieu dans le cadre de l'appel.

Précautions à prendre contre la divulgation

(3) La Cour de justice du Nunavut prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

- a) des renseignements qui, par leur nature, pourraient justifier un refus d'accès total ou partiel à un document;
- b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.

Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve établissant la perpétration d'infractions, la Cour de justice du Nunavut peut faire part au ministre de la Justice des renseignements qu'elle détient à cet égard. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4).

Décision de donner accès

39. (1) La Cour de justice du Nunavut, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de donner un accès total ou partiel à un document, lui ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, de permettre au requérant d'avoir cet accès.

Décision de refuser la communication

(2) La Cour de justice du Nunavut, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de refuser l'accès total ou partiel à un document, lui ordonne de refuser cet accès.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4).

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Fins de la collecte de renseignements

40. Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- a) la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif;
- b) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- c) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :
 - (i) soit à ses programmes ou ses activités existants,
 - (ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif.

Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné

41. (1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que vraisemblablement possible, les renseignements personnels le concernant, sauf si :

- a) un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie;
- c) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- d) ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- e) ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- f) ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public;
- g) ces renseignements :
 - (i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage, un produit ou un service du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent,
 - (ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public et sont recueillis à cette fin;
- h) ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;
- i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- j) ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public.

Avis à l'intéressé

(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, leur observation risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Protection des renseignements personnels

42. Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Usage des renseignements personnels

43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :

- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage;
- c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.

Conservation et exactitude des renseignements

44. L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :

- a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;
- b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

Droit de faire corriger les renseignements

45. (1) Tout individu qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

Mention des corrections non effectuées

(2) Dans le cas où des corrections ont été demandées en vertu du paragraphe (1) mais n'ont pas été effectuées, le responsable de l'organisme public porte soit une mention des corrections demandées sur les renseignements auxquels elles ont trait, soit une mention des corrections demandées renvoyant à ces renseignements.

Avis à l'individu

(3) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, le responsable de l'organisme public avise par écrit l'individu :

- a) soit que la correction a été effectuée;
- b) soit qu'une mention a été portée.

Prorogation du délai

(4) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires au délai prévu au paragraphe (3).

Définition de « tiers destinataire »

46. (1) Au présent article, « tiers destinataire » signifie une personne, autre qu'un organisme public ou un individu, qui demande, en vertu du paragraphe 45(1), la correction de renseignements.

Avis à l'organisme public ou au tiers

(2) Lorsque, dans les 12 mois qui précèdent la réception par un organisme public d'une demande de correction de renseignements, l'organisme public a dévoilé des renseignements personnels à un autre organisme public ou à un tiers destinataire, le responsable de l'organisme public avise ces derniers, selon le cas :

- a) que les renseignements personnels ont été corrigés;
- b) une mention de la demande de correction a été faite en vertu du paragraphe 45(2).

Correction par l'organisme public

(3) L'organisme public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) corrige ou inscrit la notification de la demande de correction relative à tout document contenant les renseignements qui relèvent de lui.

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Divulgarion en conformité avec la partie 1 ou la présente section

47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.

Cas d'autorisation

48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :

- a) aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation;
- c) aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne le gouvernement du Nunavut ou un organisme public;
- d) aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public ou aux fins de l'acquittement d'une dette du gouvernement ou d'un organisme public;

- e) à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi à des fins liées à l'exécution de la loi;
- f) dans le cas où la divulgation est faite par le ministre de la Justice ou un de ses mandataires ou avocats en charge d'un lieu de détention légitime;
- g) aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- h) à l'administrateur chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- i) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- j) au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;
- k) à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- l) aux fins de leur usage dans la prestation de services juridiques destinés au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public;
- m) aux Archives du Nunavut pour dépôt;
- n) aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- o) aux fins de la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- p) aux fins de l'observation d'une loi territoriale ou fédérale ou d'un traité, d'une entente ou d'un accord écrit conclu en vertu d'une telle loi;
- q) dans les cas où cela est nécessaire pour la protection de la sécurité ou de l'état physique ou mental d'un individu;
- r) de façon à ce que puisse être contacté le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé;
- s) à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme :
 - (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
 - (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;
- t) dans les cas où le public y a par ailleurs accès;
- u) à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication;
- v) à un député à l'Assemblée législative à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide en vue de résoudre un problème. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Divulgence à des fins de recherche

49. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a) les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;
- b) l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;
- c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
 - (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier un individu,
 - (iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public;
- d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements et les politiques administratives de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits

50. (1) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui présente la demande visée à l'article 6 verse à l'organisme public des droits de service fixés par règlement.

Estimation des droits de service

(2) L'organisme public remet au requérant qui est tenu de payer des droits de service une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

Remise d'avis

51. (1) Les avis exigés par la présente loi sont remis :

- a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de leur destinataire;
- b) par signification en mains propres;

- c) par signification indirecte dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le permet.

Avis envoyé par courrier affranchi

(2) L'avis envoyé par courrier affranchi aux termes de l'alinéa (1)a est réputé avoir été remis le quinzième jour qui suit le jour de la mise à la poste.

Avis remis par signification indirecte

(3) L'avis remis par signification indirecte aux termes de l'alinéa (1)c est réputé avoir été remis le jour prévu par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au moment de permettre la signification indirecte. L.Nun. 2000, ch. 17, art. 3.

Exercice de droits par autrui

52. (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés :

- a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;
- b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu en vertu de la *Loi sur la tutelle*, par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur;
- c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été conférées au procureur aux termes de la procuration;
- d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur;
- e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.

Avis à la personne qui exerce les droits

(2) Tout avis qui doit être remis à un individu en vertu de la présente loi peut être donné à la personne habilitée, en vertu du paragraphe (1), à exercer les droits ou les pouvoirs de cet individu. L.T.N.-O 1998, ch. 17, art. 2.

Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes

53. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sur demande du responsable d'un organisme public, autoriser celui-ci à ne pas tenir compte de demandes présentées en vertu de l'article 6 dans le cas où ces demandes :

- a) sont frivoles ou vexatoires;
- b) ne sont pas faites de bonne foi;
- c) touchent une question futile;

- d) constituent un abus du droit d'accès;
- e) entraveraient sérieusement le fonctionnement de l'organisme public en raison de leur caractère répétitif ou systématique.

Immunité

54. Le gouvernement du Nunavut, les organismes publics ainsi que les responsables, les cadres et les employés d'organismes publics bénéficient de l'immunité pour :

- a) la communication ou le refus de communication de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent;
 - b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

55. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les anciens commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

Immunité des personnes qui fournissent des renseignements

(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, au cours des procédures prévues à la section D de la partie 1, fournissent des renseignements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ou témoignent devant eux.

Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

56. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions ou fonctions que lui confère la présente loi.

Obligation de secret des employés

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

Divulgence autorisée

(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer :

- a) dans le cadre d'un recours en révision, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de faciliter la révision;
- b) dans un rapport prévu par la présente loi, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de motiver les conclusions et les recommandations qui y sont contenues.

Exception

(4) Lorsqu'il divulgue une question en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut divulguer :

- a) des renseignements dont la nature pourraient justifier un refus d'accès total ou partiel à un document par le responsable d'un organisme public;
- b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.

Divulgarion au ministre de la Justice

(5) Malgré le paragraphe (1), dans les cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer au ministre de la Justice des renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions.

Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

57. En ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute personne à son emploi ne peut être contraint à témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de procédures à caractère judiciaire.

Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

58. Une personne ne peut faire l'objet de poursuites pour infraction à tout texte législatif du seul fait qu'elle a observé une exigence ou une recommandation que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulée en vertu de la présente loi.

Usage abusif de renseignements personnels

59. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque recueille, utilise ou communique sciemment des renseignements personnels en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Entrave

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque volontairement :

- a) entrave l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) omet d'observer une exigence légitime formulée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute autre personne dans le cadre de la présente loi;

- c) fait une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi ou trompe ou tente de tromper le commissaire ou l'autre personne.

PARTIE 4

APPLICATION

Définition de « Comité »

60. Dans la présente partie, « Comité » s'entend soit du président de l'Assemblée législative, soit du Bureau de régie et des services ou soit d'un comité permanent désigné par l'Assemblée législative pour agir à titre de comité en vertu de la présente partie.

SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

61. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente loi.

Durée du mandat

(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge pour un mandat de cinq ans.

Disposition transitoire

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé avant le 31 mars 1999 prend fin à cette date.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est renouvelable. L.T.N.-O, 1996, ch. 18, art. 2.

Démission

62. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut démissionner en tout temps en avisant le président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou que celui-ci est absent du Nunavut, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

Destitution pour un motif valable

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, destitue ou suspend le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Comité, suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(3).

Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

63. (1) Sur la recommandation du Comité, le commissaire peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire dans les cas suivants :

- a) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est temporairement absent pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est ou devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;
- c) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;
- d) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est destitué ou suspendu ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 61(1) avant la fin de la session.

Durée du mandat de l'intérimaire

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 61(1);
- b) de la fin de la suspension du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- c) du retour du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée après une absence temporaire.

Serment

64. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête serment, devant soit le président ou le greffier de l'Assemblée législative, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne les renseignements reçus par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci.

Assistance contractuelle

65. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut retenir les services de personnes dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.**

Serment

(3) Préalablement à leur entrée en fonctions, les personnes qu'emploie ou qu'engage le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée prêtent, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, serment de secret en ce qui concerne les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.

Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

66. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements prévus à l'article 20;
- c) les pouvoirs et fonctions énoncés à l'article 31, à l'alinéa 51c) et à l'article 53.

Délégation par écrit

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée estime appropriées.

Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

67. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :

- a) effectuer une recherche sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi, ou charger une personne de le faire;
- b) recevoir des observations au sujet de l'application de la présente loi;
- c) faire des commentaires au sujet de l'incidence d'initiatives législatives ou de programmes gouvernementaux projetés sur la protection de la vie privée.

Rapport annuel

68. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dépose, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, une évaluation de l'efficacité de la présente loi et un rapport et les présente à l'Assemblée législative. Le rapport donne des détails sur les activités du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de l'année précédente et contient notamment des renseignements concernant les cas où les recommandations que le commissaire a formulées suite à une demande en révision n'ont pas été suivies.

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Autorisation par le responsable d'un organisme public

69. (1) Le responsable d'un organisme public peut autoriser une personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi sauf le pouvoir même de délégation.

Délégation par écrit

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le responsable de l'organisme public estime nécessaires.

Interprétation

(3) Toute mention du responsable d'un organisme public dans la présente loi ou ses règlements vise notamment la personne autorisée par ce responsable.

Répertoire d'organismes publics et de documents

70. (1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant :

- a) la liste de tous les organismes publics;
- b) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4.**
- c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.

Accès au répertoire

(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4.

Accès aux manuels

71. (1) Le responsable d'un organisme public fournit au public, sans qu'une demande ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les manuels, guides ou autres directives de l'organisme public, ainsi que les règles ou politiques administratives adoptées par l'organisme public qui sont utilisés dans l'interprétation de tout texte législatif ou pour l'application des programmes ou dans l'exercice des activités de l'organisme ou de tout groupe parmi le public.

Exclusion de certains renseignements

(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.

Mentions relatives aux renseignements enlevés

(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention à l'effet que :

- a) les renseignements ont été enlevés;
- b) la teneur des renseignements enlevés;
- c) la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.

Droits pour copie

(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(10).

Documents disponibles sans demande

72. (1) Le responsable d'un organisme public peut stipuler que certaines catégories de documents qui relèvent de lui et qui ne contiennent pas de renseignements personnels soient mis à la disposition du public sur demande, sans que soit faite une demande d'accès en vertu de la présente loi.

Droits pour copie

(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible.

Règlements

73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des organismes à titre d'organismes publics;
- b) désigner le responsable d'un organisme public autre qu'un ministère, qu'un département, qu'une direction ou qu'un bureau du gouvernement du Nunavut;
- c) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la présente loi, leur transmission et les réponses à y apporter;
- d) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;
- e) autoriser la divulgation de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des spécialistes, notamment des spécialistes en médecine, pour que soit décidée, pour l'application de l'article 21, la question de savoir si la divulgation de ces renseignements par l'individu risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité ou à son état physique ou mental;
- f) établir les formalités à suivre ou les restrictions jugées nécessaires pour la divulgation et la consultation des renseignements visés à l'alinéa e);
- g) établir des règles spéciales quant à la communication aux individus des renseignements personnels concernant leur état physique ou mental et fixer les modalités de cette communication;
- h) soustraire des renseignements ou des catégories de renseignements à l'application du paragraphe 41(2);
- i) fixer les modes selon lesquels un individu peut donner son consentement;
- j) déterminer les personnes à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués à des fins de vérification comptable pour l'application de l'alinéa 48j);

- k) régir toute question qui doit figurer dans un avis exigé par la présente loi;
- l) prévoir des formules pour l'application de la présente loi;
- m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- n) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Entrée en vigueur

74. Sauf pour le paragraphe 4(2), la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, mais au plus tard le 31 décembre 1996.